

## MODIFICATION DES EXONERATIONS ZFU

Le décret d'application de l'article 190 de la loi de finance pour 2009 concernant la modification des droits ZFU vient d'être publié.

Il s'applique à toutes les entreprises déjà installées (avant le 1er janvier 2009) ou qui s'implantent en ZFU et prend effet de manière rétroactive à partir du 1er janvier 2009.

La modification porte sur les exonérations de charges sociales patronales. Elles seront désormais limitées pour les salaires supérieurs à 140% du SMIC.

Décret n°2009-273 du 10 mars 2009 :

### Article 1

L'article 2 du décret du 17 juin 2004 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2.-Le montant mensuel de l'exonération mentionnée au [I de l'article 12 de la loi du 14 novembre 1996 susvisée](#) pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2009 est égal au produit de la rémunération mensuelle brute versée au salarié par un coefficient déterminé par l'application de celle des formules suivantes qui correspond à la situation du salarié :

« I. — Lorsque le salaire horaire brut est inférieur ou égal à 1,4 SMIC, la formule suivante est appliquée au titre des rémunérations versées à partir du 1er janvier 2009 :

« Coefficient = T —

« II. — Lorsque le salaire horaire brut est supérieur à 1,4 SMIC, les formules suivantes sont appliquées :

« 1° Au titre des rémunérations versées du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009 :

Vous pouvez consulter le tableau dans le [JO n° 59 du 11 / 03 / 2009 texte numéro 33](#)

« 2° Au titre des rémunérations versées du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010 :

Vous pouvez consulter le tableau dans le [JO n° 59 du 11 / 03 / 2009 texte numéro 33](#)

« 3° Au titre des rémunérations versées à partir du 1er janvier 2011 :

Vous pouvez consulter le tableau dans le [JO n° 59 du 11 / 03 / 2009 texte numéro 33](#)

Les formules de calcul pour les exonérations des salaires dépassant 1,4 fois le SMIC sont les suivantes :

II.-Lorsque le salaire horaire brut est supérieur à 1,4 SMIC, les formules suivantes sont appliquées :

1° Au titre des rémunérations versées du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009 :

$$\text{Coefficient} = T \times \frac{(2,4 \times \text{SMIC} \times 1,4 \times \text{nombre d'heures rémunérées} - 1,4)}{\text{rémunération mensuelle brute}}$$

2° Au titre des rémunérations versées du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010 :

$$\text{Coefficient} = T \times \frac{(2,2 \times \text{SMIC} \times 1,4 \times \text{nombre d'heures rémunérées} - 1,4)}{0,8 \text{ rémunération mensuelle brute}}$$

3° Au titre des rémunérations versées à partir du 1er janvier 2011 :

$$\text{Coefficient} = T \times \frac{(2 \times \text{SMIC} \times 1,4 \times \text{nombre d'heures rémunérées} - 1,4)}{0,6 \text{ rémunération mensuelle brute}}$$

**L'association AREN a réalisé une série de simulations (tableaux chiffrés et graphiques) pour mettre en évidence les niveaux d'exonérations en fonction du salaire brut, de la date, de la phase d'exonération (taux plein, 60, 40 ou 20%). Ces documents sont disponibles dans l'espace adhérent du site Internet [www.aren-zfu.org](http://www.aren-zfu.org) rubrique « Livret »**

Pour le calcul des formules du I et du II :

1. T est égal au taux de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales majoré des taux de la cotisation et de la contribution au Fonds national d'aide au logement et du versement transport lorsque l'employeur en est redevable. Les taux retenus sont ceux applicables au premier jour de la période d'emploi rémunérée.

2. Le résultat obtenu par application de la formule est arrondi à trois décimales, au millième le plus proche. S'il est supérieur à T, il est pris en compte pour une valeur égale à T.

3. Le SMIC est le taux horaire du salaire minimum de croissance pris en compte pour sa valeur du premier jour de la période d'emploi rémunérée.

4. La rémunération mensuelle brute est constituée des gains et rémunérations tels que définis à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du code rural versés au salarié au cours du mois civil.

5. Pour les salariés dont la rémunération ne peut être déterminée au cours du mois en fonction d'un nombre d'heures de travail rémunérées, il est fait application des dispositions prévues à l'article D. 241-27 du code de la sécurité sociale.

6. En cas de suspension du contrat de travail avec maintien total ou partiel de la rémunération mensuelle brute du salarié, le nombre d'heures rémunérées pris en compte au titre de ces périodes de suspension est égal au produit de la durée de travail que le salarié aurait effectuée s'il avait continué à travailler par le pourcentage de la rémunération demeurée à la charge de l'employeur et soumise à cotisations.

Pour plus de renseignements merci de contacter AREN au 04 66 23 55 26 ou par mail : [arenzfu@aliceadsl.fr](mailto:arenzfu@aliceadsl.fr)